

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-TITE-DES-CAPS  
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

Règlement # 512-2018

Relatif à la vidange des fosses septiques dans la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps

Considérant que le Conseil municipal juge nécessaire et dans l'intérêt public d'adopter un règlement afin de contrôler la vidange des installations septiques ;

Considérant que, par le fait même, le Conseil municipal désire s'assurer que tous les propriétaires d'immeubles effectuent l'entretien de leurs installations septiques conformément aux exigences reconnues en la matière ;

Considérant qu'il est plus efficace que la Municipalité prenne en charge la vidange des fosses septiques pour s'assurer de la conformité des installations mais aussi de l'efficacité de celles-ci ;

Considérant que la Loi sur les compétences municipales donne le pouvoir à la Municipalité d'adopter le présent règlement ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière de ce conseil tenue le 5 novembre 2018 ;

Considérant qu'un règlement a été déposé, expliqué et adopté devant le Conseil municipal lors de la séance régulière du 5 novembre 2018 ;

Par conséquent, il est proposé par M. Normand Duclos, Conseiller appuyé par M. Reynald Cormier, Conseillère et résolu unanimement

Que le règlement # 512-2018 relatif à la vidange des fosses septiques dans la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps soit et est adopté et qu'il soit par le présent règlement statué et décrété ce qui suit :

Article 1:     Préambule

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 2:     Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir, de maintenir et de régir un service de vidange et de gestion des boues des fosses septiques des bâtiments situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps afin de prévenir toute pollution des sols et des eaux et afin de permettre l'élimination des boues dans des lieux autorisés en vertu des lois et règlements applicables.

Article 3 :     Contradictions

Si une disposition du présent règlement est inconciliable avec une disposition du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), ce dernier prévaut.

Article 4 :     Définitions

Dans le présent règlement, les mots ont le sens défini ci-dessous à moins que le contexte n'indique un sens différent :

*Bâtiment isolé* : un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2).

*Boues de fosse septique* : résidus liquides et/ou solides qui sont retenus à l'intérieur des fosses septiques des résidences isolées ou des bâtiments isolés.

*Chalet* : résidence isolée utilisée de façon sporadique ou comme lieu de villégiature et qui ne constitue pas le domicile d'au moins un de ses occupants.

*Conseil* : désigne le conseil de la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps.

*Eaux ménagères* : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autre qu'un cabinet d'aisance.

*Eaux usées* : les eaux provenant de lessiveuse, d'évier, de lavabo, de bidet, de cabinet d'aisance, de baignoire, de douche ou de tout autre appareil ménager servant à des fins semblables à l'exception des eaux provenant d'une laiterie de ferme.

*Fonctionnaire désigné* : toute personne chargée de l'application du présent règlement et désignée par résolution du Conseil municipal.

*Fosse septique* : un réservoir conçu et installé pour recevoir en outre les eaux usées provenant d'une résidence isolée ou provenant d'un bâtiment isolé, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), ou qu'il soit protégé par droits acquis ou non. L'expression « fosse septique » inclut les fosses de rétention, les puisards ou toute autre forme de réservoir utilisé pour recevoir les eaux usées d'un bâtiment isolé ou d'une résidence isolée.

*Occupant* : toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée ou d'un bâtiment isolé, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de possesseur, de locataire ou autrement.

*Résidence isolée* : une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

*Vidangeur* : un entrepreneur qui procède à la vidange d'une fosse septique d'une résidence isolée ou d'un bâtiment isolé.

*Municipalité* : la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps.

Article 5 :     Fonctionnaire désigné  
Le Conseil municipal nomme le ou les fonctionnaires désignés, chargés de l'application du présent règlement. La ou les nominations sont faites par résolution.

Le responsable de l'urbanisme de la Municipalité est d'office fonctionnaire désigné aux fins de l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné émet et délivre, lorsque nécessaire, les avis ou les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 6 :     Nécessité de la fosse septique  
Toute résidence isolée ou bâtiment isolé doit être desservi par une fosse septique. Nul ne peut habiter ou occuper une résidence isolée ou un bâtiment isolé non desservi par une fosse septique.

Article 7 :     Prise en charge par la Municipalité  
La Municipalité prend charge de la vidange des fosses septiques des bâtiments résidentiels non reliés à un réseau d'égout. À cette fin, elle établit les conditions et les modalités de fonctionnement du service.

Article 8 :     Fréquence de vidange de la fosse septique  
Toute fosse septique desservant un bâtiment, à l'exception des chalets, doit être vidangée obligatoirement au moins une (1) fois aux deux (2) ans, selon le calendrier établi par la Municipalité et ce, conformément au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

Toute fosse septique et puisard desservant un chalet doit être vidangé obligatoirement au moins une (1) fois aux quatre (4) ans, selon le calendrier établi par la Municipalité et ce, conformément au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

Article 9 :     Nécessité de vidange  
Nonobstant l'article 7, toute fosse septique desservant une résidence isolée ou un bâtiment isolé et dont l'occupation est permanente ou saisonnière doit être vidangée lorsque nécessaire.

Le fonctionnaire désigné peut ordonner par avis écrit à l'occupant ou au propriétaire la vidange d'une fosse septique s'il la juge nécessaire.

L'avis écrit doit mentionner si l'occupant de l'immeuble peut procéder lui-même à la vidange de la fosse septique ou si la Municipalité fera exécuter la vidange par le vidangeur chargé de procéder à la vidange conformément au présent règlement.

Si l'avis écrit indique que l'occupant ou propriétaire peut procéder lui-même à la vidange, celui-ci doit indiquer le délai à l'intérieur duquel la vidange doit être effectuée. Le non-respect du délai constitue une infraction au présent règlement. Nonobstant ce qui précède, à l'expiration du délai, la Municipalité peut procéder elle-même à la vidange de la fosse septique sans autre avis ni délai, aux frais de l'occupant ou du propriétaire de l'immeuble.

L'occupant ou propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment isolé desservi par une installation septique nécessitant une ou des vidanges additionnelles à celle prescrite à l'article 7, cette dernière se fera aux frais du citoyen. Le citoyen devra fournir à la Municipalité la preuve de cette vidange et celle-ci devra être effectuée par une entreprise ou un entrepreneur habilité à cet ouvrage, autrement la vidange ne sera pas reconnue.

Article 10 : Territoire assujetti

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, toutes les résidences isolées et tous les bâtiments isolés desservis par une fosse septique sur le territoire de la Municipalité seront vidangés conformément au présent règlement.

Article 11 : Mode de fonctionnement

Le représentant de la Municipalité ou l'entrepreneur avise l'occupant ou le propriétaire de la période déterminée pour la vidange de la fosse septique de sa résidence isolée ou de son bâtiment isolé.

L'occupant ou propriétaire doit permettre au vidangeur de vidanger la fosse septique desservant le bâtiment. Il doit localiser et dégager toutes les ouvertures de la fosse septique dans le délai mentionné à l'avis écrit ou verbal qui lui est transmis. Les capuchons ou couvercles fermant les ouvertures de la fosse septique doivent être dégagés de toute obstruction et doivent pouvoir être enlevés sans difficulté.

L'occupant ou propriétaire doit permettre que l'opération de vidange soit effectuée sans causer de dommages à la propriété incluant les arbustes et plantes adjacentes à la fosse septique. La Municipalité ne se tient pas responsable des dommages qui pourraient être causés à la végétation.

L'occupant ou propriétaire doit dégager le terrain donnant accès à la fosse septique de telle sorte que le véhicule utilisé pour le service puisse être placé à moins de trente mètres (30 m) de l'ouverture de la fosse septique. Si le vidangeur doit revenir sur les lieux parce que le propriétaire ou l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période qui lui avait été désignée, le coût occasionné par une nouvelle visite sera assumée par l'occupant ou propriétaire, selon le tarif établi.

Si, avant de procéder à la vidange, il est constaté que les boues de fosse septique contiennent des matières autres que des eaux usées telles que des matières combustibles, pétrolières, chimiques, toxiques ou autres matières dangereuses, la vidange ne sera pas effectuée. Dans ce cas, l'occupant ou propriétaire a l'obligation de faire décontaminer les eaux usées et d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement. Tous les coûts reliés à ces opérations sont à sa charge.

Article 12 : Tarifification

Le coût de la vidange est établi annuellement par le Conseil municipal, selon les différents taux de taxes adoptés par règlement. Le Conseil municipal peut établir les modalités et conditions qu'il juge appropriées.



Tout propriétaire d'une fosse septique dont la capacité est supérieure à 4,8 m<sup>3</sup> ou qui veut obtenir des vidanges supplémentaires de celles prévues au présent règlement doit en assumer les coûts additionnels.

Les coûts occasionnés par toute vidange non incluse dans le service de base ou effectuée en plus ou en-dehors de la fréquence prévue sont facturés à l'occupant en supplément par la Municipalité ou par l'entrepreneur.

Article 13 : Interdiction de vidanger des fosses septiques aux entreprises non autorisées

Aucune personne ou entreprise non mandatée par la Municipalité ne peut procéder à la vidange d'une fosse septique d'une résidence isolée ou d'un bâtiment isolé assujéti au présent règlement situé sur le territoire de la Municipalité.

Article 14 : Examen des fosses

Les personnes responsables de l'application du présent règlement peuvent procéder à un examen visuel afin de constater l'état et le contenu de la fosse lors de l'opération de vidange. Ces personnes sont autorisées à ordonner au vidangeur de ne pas procéder à la vidange si des anomalies sont constatées. Sans restreindre le droit de la Municipalité de délivrer tout constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement, la Municipalité peut entreprendre des démarches pour faire procéder à la remise aux normes d'une installation septique non conforme.

Article 15 : Mise en application

Tout fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 18h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée, de tout bâtiment isolé, de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement est respecté ou exécuté. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne doit pas empêcher ou entraver, de quelque façon que ce soit, le fonctionnaire désigné ou ses représentants qui exercent les pouvoirs prévus au présent article.

Article 16 : Infraction et pénalité

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 17 : Pénalité

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes pour chaque infraction :

Type de contravention	Amende minimum	Amende maximum
<i>Première infraction</i>		
Personne physique	300 \$	1 000 \$
Personne morale	600 \$	2 000 \$
<i>Récidive dans les 2 ans suivant la date de jugement de culpabilité pour une infraction à la même disposition</i>		
Personne physique	600 \$	2 000 \$
Personne morale	1 000 \$	4 000 \$

Dans le cas où une infraction au règlement est continue, cette infraction constitue, jour par jour, une infraction séparée. L'amende s'appliquant à cette infraction est imposée chaque jour que dure l'infraction.

Dans le cas d'infraction à une ou plusieurs des dispositions du présent règlement, l'occupant, le propriétaire ou la personne concernée doit prendre les dispositions appropriées. Si l'infraction persiste, la Municipalité peut supprimer ou faire supprimer toute nuisance aux frais de la personne ayant reçu l'avis. La présente disposition n'a pas pour effet de soustraire le contrevenant aux autres recours prévus par le présent règlement.

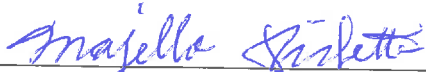
Article 18 : Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

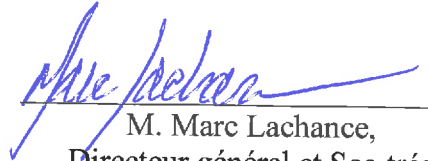
Article 19 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Tite-des-Caps, ce 3<sup>ième</sup> jour du mois de décembre 2018.



M. Majella Pichette, Maire



M. Marc Lachance,  
Directeur général et Sec-trés.